

EOS Imaging

Société anonyme

10, rue Mercœur

75011 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 30 juin 2020 - 21^{ème}, 22^{ème} et 25^{ème} résolutions

PKF FIDEA CONTROLE

Membre du réseau PKF International

101, rue de Miromesnil
75008 Paris

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

EOS Imaging

Société anonyme

10, rue Mercœur
75011 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 30 juin 2020 - 21^{ème}, 22^{ème} et 25^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société EOS Imaging,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois au titre de la 21^{ème} résolution et 18 mois au titre de la 22^{ème} résolution à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre(s) au public visée(s) à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (*dite « par voie de placement privé »*) (21^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une filiale de la Société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (22^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une filiale de la Société, réservée aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par la Société ou une de ses filiales et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée et/ou ;
 - (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier,
 - (iii) à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé, des biotechnologies et de la pharmaceutique ; et/ou
 - (iv) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; et/ou

- (v) à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux (i) à (iv) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux actions et valeurs mobilières émises.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 25^{ème} résolution, excéder 200.000 euros au titre des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, étant précisé le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 20% du capital social au titre de la 21^{ème} résolution ;
- 200.000 euros au titre de la 22^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 25^{ème} résolution, excéder 50.000.000 euros au titre des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration .

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris et Paris-La Défense, le 8 juin 2020

Les commissaires aux comptes

PKF Fidea Contrôle

Membre de PKF International

Deloitte & Associés

DocuSigned by:

6B50150682564F2...

Aurélie LAFITTE



Géraldine SEGOND